

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GURHEM

6 rue Guillard
77320 Saint-Martin-des-Champs

Références : E/24-0423

Code AIOT : 0006502519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2024 dans l'établissement GURHEM implanté 6 rue Guillard 77320 Saint-Martin-des-Champs. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURHEM
- 6 rue Guillard 77320 77320 Saint-Martin-des-Champs
- Code AIOT : 0006502519
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GURHEM a été autorisée par l'arrêté préfectoral N°87 DAGR 2 IC 069 du 1er juin 1987 à exploiter sur les parcelles cadastrales 93, 99 et 100 à Saint-Martin-des-Champs, un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules. Ces activités relevaient alors de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application de l'article L. 513-1 du

Code de l'environnement, les installations exploitées par la Société GURHEM ont été reclassées par courrier préfectoral n° E14/0185 du 22 janvier 2014, sous le régime de la déclaration (avec ou sans contrôle périodique) au titre des rubriques suivantes, annexées à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

- 2713-2 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m ;
- 2714-2 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ; supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;
- 2718-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ; inférieur à 1 tonne.

Contexte de l'inspection :

- Suite à une sanction administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2021, article 1 ^{er} point 4	suspension de liquidation d'astreinte sous réserve de la transmission des justificatifs	1 ^{er} juin 2024
2	Article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2021, article 1 ^{er} point 5	suspension de liquidation d'astreinte sous réserve de la transmission des justificatifs	1 ^{er} juin 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GURHEM n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2021 qui imposent l'imperméabilisation des aires d'entreposage, la collecte et le traitement des effluents aqueux avant rejet, ainsi que la réalisation du contrôle périodique relatif à l'activité exercée au titre de la rubrique n° 2718.

Il convient de rappeler que la société GURHEM a déjà fait l'objet d'une première liquidation partielle de l'astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/042 du 22 mars 2023.

Au regard de ces constats, la société GURHEM doit faire l'objet d'une liquidation partielle de l'astreinte journalière dont elle a fait l'objet, conformément aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 29/04/2022.

La société GURHEM a sollicité par courriel du 15 février 2024, auprès du Préfet de Seine-et-Marne, l'annulation de l'astreinte journalière prise à son encontre. L'exploitant motive sa demande par la volonté de procéder à la conformité de son installation selon échéancier transmis à l'inspection. L'exploitant a justifié l'emprunt, auprès d'un établissement bancaire, d'une somme permettant de procéder à la remise en état des parcelles impactées par une pollution des sols et pour financer la réalisation des travaux de mise en conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2021, article 1 ^{er} point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : >le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement >tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention étanche et dont son dispositif d'obturation est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : La société GURHEM n'a pas procédé à l'imperméabilisation des aires d'entreposage et de manipulation des métaux. L'exploitant a déclaré contracter un prêt bancaire pour réaliser une dalle imperméable associée à un dispositif de collectes des eaux de ruissellement et d'une unité de traitement des eaux avant rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : suspension de liquidation d'astreinte sous réserve de la transmission des justificatifs
Délai : 1 ^{er} juin 2024

N° 2 : l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2021, article 1 ^{er} point 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation soit soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans le cadre de la rubrique n°2718.
Constats : La société GURHEM a contracté, le 25/05/2023, avec un organisme agréé à procéder au contrôle périodique relatif à l'activité exercée au titre de la rubrique n° 2718. Cependant, l'inspection des installations classées a constaté, le 30 janvier 2024, que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la réalisation dudit contrôle. L'inspection des installations classées reste dans l'attente de la transmission du rapport du contrôle périodique des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : suspension de liquidation d'astreinte sous réserve de la transmission des justificatifs
Délai : 1 ^{er} juin 2024